



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Bangladesh, Chili\*, Équateur\*, Namibie, Népal, Paraguay\*, Philippines,  
Qatar\* et Viet Nam\* : projet de résolution**

## 47/... Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

*Réaffirmant également* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention<sup>1</sup>, ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* que dans l'Accord de Paris il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, y compris les personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

*Réaffirmant* l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

*Sachant* que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué dans le respect de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Notant* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des populations locales,

*Sachant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Considérant* que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que son élimination est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes vulnérables et des personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques,

*Soulignant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Soulignant* l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles, à l'action climatique,

*Conscient* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets néfastes sur l'exercice plein et effective des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

*Reconnaissant* que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, exercent une pression accrue sur l'environnement qui peut à son tour exacerber l'apparition de maladies et accroître l'impact des pandémies, notamment la propagation des maladies, ce qui augmente le risque d'exposition des groupes les plus vulnérables de la société aux effets négatifs combinés de ces phénomènes, et alourdit la charge qui pèse sur les systèmes de santé, en particulier ceux des pays en développement,

*Soulignant* les difficultés particulières que les changements climatiques engendrent pour les personnes vulnérables, y compris le risque accru de maladie, le stress thermique, la pénurie d'eau, la réduction de la mobilité, l'exclusion sociale et l'affaiblissement de la résilience physique, émotionnelle et financière, ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes et pour garantir leur participation à la planification des interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence et d'évacuation, aux interventions humanitaires d'urgence et aux services de soins de santé, selon qu'il convient,

*Se déclarant préoccupé* par les conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques pour les personnes présentant de multiples facteurs de vulnérabilité, chez lesquelles ils entraînent souvent des taux de morbidité et de mortalité anormalement élevés, en particulier pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et pour lesquelles il est en même temps particulièrement difficile d'accéder aux services d'aide d'urgence et de santé,

*Rappelant* l'appel à la solidarité lancé par le Secrétaire général face à la pandémie de COVID-19<sup>2</sup>, et la note d'orientation sur les conséquences de la COVID-19 pour les personnes vulnérables,

*Rappelant également* la déclaration prononcée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme le 27 mai 2020, soulignant l'importance de permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics et thérapies sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres produits et technologies de santé nécessaires pour mener une action adéquate et efficace face à la pandémie, y compris à l'égard des personnes les plus vulnérables touchées par les conflits armés, l'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles ou les changements climatiques, et de lever sans tarder les obstacles injustifiés qui s'y opposent,

*Soulignant* que les catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente compromettent gravement l'accès des groupes vulnérables de la société à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence

<sup>2</sup> UN News, « UN chief calls for 'solidarity, unity and hope' in battling COVID-19 pandemic », 30 avril 2020.

aux droits de l'homme et aux personnes vulnérables en tant qu'acteurs clefs dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe,

*Considérant* qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes vulnérables et les organisations qui les représentent soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe, les interventions d'urgence et les décisions relatives au climat, ainsi que dans l'élaboration des politiques, plans et mécanismes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial, et qu'elles y participent réellement et puissent jouer un rôle moteur,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Soulignant* qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation de fonds, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que tous les efforts possibles ont été faits, sur les plans de l'adaptation et de l'atténuation, en vue de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

*Exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

*Rappelant* la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Madrid en décembre 2019 sous la présidence du Chili, et comptant sur l'adoption d'un accord plus ambitieux à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en novembre 2021, dans le cadre de l'Accord de Paris,

*Prenant note* des engagements que les gouvernements et les dirigeants du secteur privé ont pris au Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques, qui a été organisé par le Gouvernement néerlandais en janvier 2021 et s'est tenu virtuellement, d'accélérer et d'intensifier les efforts mondiaux d'adaptation aux effets inévitables des changements climatiques et d'innover en la matière, et au Sommet des dirigeants sur le climat, qui s'est tenu virtuellement à Washington, en avril 2021, en particulier au Forum des économies majeures sur l'énergie et le climat qui lui est associé, au cours duquel ont été soulignés l'urgence d'une action climatique mondiale plus forte et les avantages économiques qui en découleraient et qui a marqué une étape clef sur la voie de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre,

*Prenant note également* de l'importance de certains éléments de la notion de "justice climatique" dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts constants que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, y compris les personnes vulnérables,

*Se félicitant* de la tenue d'une réunion-débat sur les personnes âgées et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Prenant note* de l'étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques que le Haut-Commissariat a réalisée en application de sa résolution 44/7 du 16 juillet 2020<sup>3</sup>,

*Notant* qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres débiteurs d'obligations, notamment les entreprises, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes vulnérables, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

*Rappelant* les rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>4</sup> et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme<sup>5</sup>, le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté<sup>6</sup>, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles<sup>7</sup> et le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, sur les droits de l'homme des personnes âgées dans les situations d'urgence<sup>8</sup>,

*Saluant* les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son initiative « Midnight Survival Deadline for the Climate » demandant le renforcement des contributions déterminées au niveau national au titre du mécanisme de la Convention-cadre,

*Constatant* qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

*Prenant note* de la mise en place d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que de phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences néfastes des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables à ces changements ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Demande* à tous les États d'adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques,

<sup>3</sup> A/HRC/47/46.

<sup>4</sup> A/HRC/43/53 et A/74/161.

<sup>5</sup> A/HRC/40/55.

<sup>6</sup> A/HRC/41/39.

<sup>7</sup> A/HRC/37/61.

<sup>8</sup> A/HRC/42/43.

culturelles et sociales des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des personnes vulnérables, dans les zones rurales comme urbaines, face aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Demande également* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande en outre* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme des personnes vulnérables et l'accès de ces personnes aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et aux technologies, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

7. *Demande* aux États d'élaborer, de renforcer et d'appliquer des politiques de protection des droits des personnes vulnérables dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il conviendra, notamment en prenant en considération les droits, les besoins et les capacités propres de ces personnes, ainsi que les risques particuliers auxquels elles sont exposées, dans les plans d'action relatifs au climat et les autres politiques ou lois pertinentes, en favorisant la résilience et l'adaptabilité des services d'aide sociale et de soins de santé grâce à la prise en compte systématique des questions climatiques, et en diffusant des informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

8. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à promouvoir la participation des personnes vulnérables à la conception des politiques, plans et mécanismes de prise de décisions touchant le climat et la réduction et la gestion des risques de catastrophe aux niveaux communautaire, local, national, régional et international, notamment en ce qui concerne la préparation, les plans d'urgence, l'alerte rapide, les plans d'évacuation, les secours d'urgence, les interventions humanitaires et les dispositifs d'assistance ;

9. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et reconnaît qu'il importe que l'action climatique soit intégrée dans ses travaux et ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente ;

10. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa cinquantième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables, ainsi que les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

11. *Décide également* de prévoir dans son programme de travail annuel commençant en 2023 suffisamment de temps et au minimum une réunion-débat, pour examiner divers thèmes particuliers se rapportant aux changements climatiques et aux droits de l'homme, ainsi que les mesures et les meilleures pratiques qui peuvent être adoptées par les États et les autres parties prenantes, et pour évaluer l'intégration effective des changements climatiques et des droits de l'homme dans ses travaux, et décide en outre que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

12. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires, et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa cinquante-deuxième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les États, ses procédures spéciales, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de lui soumettre à sa cinquantième session un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

15. *Encourage* la poursuite des discussions entre les États et les parties prenantes concernant la possible création d'un nouveau mandat au titre des procédures spéciales concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme ;

16. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu soit établi dans les délais prévus ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

---